



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération N°02_04_2025

Objet : Modifications des statuts du SMD3

Séance du mardi 08 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le huit avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	mercredi 02 avril 2025	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 18	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 5		
Secrétaire de séance	M. Thierry BOIDE	
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétences : 64	

Présents :

Pascal PROTANO, Evelyne ROUX, Bernadette SALINIER, Francis COLBAC, Hélène REYS, Marc MELOTTI, Vincent FARGEAS, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Jean Pierre CAZES, Marjorie MOLLETON, Frédéric GAUTHIER, Jean Louis DESSALLES, Hervé COUSTILLAS, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Thierry CIPIERRE, Pierre JAUBERTIE, Daniel LE MAO, Jérôme PEYRAT, Gérard TEILLAC, Philippe ROUSSEAU, Michel DOBBELS, Bernard TRIFFE, Michel DONNETTE, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Alain MARTY donne pouvoir à Pascal PROTANO
François ROUSSEL donne pouvoir à Francis COLBAC
Gé KUSTERS donne pouvoir à Marjorie MOLLETON
Vincent RIVAUD donne pouvoir à Jean Marcel BEAU
Brigitte CABIROL donne pouvoir à Thierry BOIDE

Les statuts régissent les modalités de fonctionnement du syndicat (composition, compétences, ressources, mode de représentation...).

La version des statuts du SMD3 en vigueur à ce jour a été adoptée par délibération N°05-03-2024 du comité syndical du Mardi 26 mars 2024.

Vu la mise en œuvre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux EPCI par l'article L.2224-13 du CGCT,

Vu l'adhésion des EPCI au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Aujourd'hui selon l'article VI des statuts le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des membres du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées.
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Il est proposé de modifier le mode de représentation du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne qui prendrait effet à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du SMD3.

Ainsi le comité syndical serait composé de délégués élus directement par les assemblées délibérantes des membres du SMD3.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et groupements de collectivités serait fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< 9 999	1
10 000 et 19 999	2
20 000 et 29 999	3
30 000 et 39 999	4
40 000 et 49 999	5
50 000 et 59 999	6
60 000 et 69 999	7
70 000 et 79 999	8
80 000 et 89 999	9
90 000 et 99 999	10
>100 000	11

Chaque délégué disposerait d'une voix délibérative au sein du Comité syndical.

Les assemblées sectorielles sont donc de ce fait supprimées.

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de bornes de collecte, une modification de l'article IV – Objet du syndicat est nécessaire et plus précisément l'article IV-3 « A titre des prestations de service » pour la mise en place de convention avec des tiers et notamment les communes.

De manière générale, le Syndicat serait habilité à effectuer :

- Des activités propres, dans les domaines connexes aux compétences transférées ;
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le Syndicat pourrait :

- Conclure des contrats dits de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer avec les autorités titulaires du pouvoir de police générale et spéciale en matière de dépôts sauvages de déchets, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de

matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

- Proposer des prestations de services aux communes aux fins de les assister, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, dans la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement desdits dépôts sauvages.

Cette coopération ou cette prestation se limitent à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

Considérant que la modification des statuts du SMD3 est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE sans réserve les modifications des statuts du SMD3 telles que décrites ci-dessus

ADOpte les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à transmettre aux collectivités adhérentes les statuts amendés afin de recueillir l'accord de leur assemblée délibérante.

Pour : 44	Contre : 0	Abstention : 0	
-----------	------------	----------------	--

Pour extrait conforme :

Coulounieix-Chamiers le : 19 mai 2025

Secrétaire de séance

Thierry BOIDE

Président du SMD3

Pascal PROTANO

